



On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAHOUX et de SAUTOIRS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Ile, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.

On reçoit aussi des abonnemens chez M. BERTHOT, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume. Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 25 cts. P.-B. par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 19 cts. P.-B. pour les autres villes du royaume.

Mathieu

GAZETTE DE LIÈGE.

FRANCE.

Paris, le 21 mars. — La chambre des députés, dans sa séance du 20, après l'adoption de l'art. 11 du projet de loi sur la répartition de l'indemnité de St-Domingue, et après quelques débats assez animés, a adopté l'ensemble de la loi à la majorité de 215 suffrages contre 70.

Plusieurs journaux ont annoncé que M. le comte de Montlosier avait été rayé de la liste des membres de l'Académie de Clermont-Ferrand. On assure aujourd'hui que M. le baron de Barrante, pair de France et membre de la même corporation littéraire, ayant acquis la certitude de l'élimination de M. de Montlosier, a envoyé sa démission à l'Académie de Clermont.

(Drapeau blanc.)

M. Galy, ancien élève de l'école polytechnique, vient d'envoyer au comité pour les Grecs une machine de guerre qui, d'après le rapport de personnes instruites dans l'art militaire, peut être d'un puissant secours à la cause des Hellènes.

Cours de la bourse du 21 mars. — Rentes 5 p. 0/0. Jouis. du 22 sept. 1825, 96 fr. 00 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouiss. 00 — Rentes 3 p. 0/00, jouiss. du 22 déc., 64 fr. 60 — Act. de la banque, 2000 00. — Emprunt royal d'Espagne 1826, 44 1/2. — Emprunt d'Haïti, 000 fr. 00 c. La fin du mois. Cinq pour cent. A 3 heures 00 fr. 00 c. Trois pour cent A 3 heures 64 fr. 00 c.

PAYS-BAS.

3^e CHAMBRE DES ÉTATS GÉNÉRAUX. — Séance du 20 mars.

Dans cette séance le titre du code de commerce sur les assurances est soumis à la discussion.

M. Sypkens en développe les motifs. MM. Hooft, Seruys, Donker, Fockema, Angillis, de Sécus, Reyphins et Trentesaux se prononcent contre le projet. MM. Van Crombrugge, Barthélémy, le ministre de la justice le défendent.

Le titre est mis aux voix. Sont présents 84 membres, y compris le président; 42 se prononcent pour l'adoption; 42 contre. Il y a donc parité de suffrages.

Une longue discussion s'engage sur la question de savoir si la loi est rejetée ou si l'il n'y a point de résolution.

Sur la proposition de M. van Byleveld, un second appel nominal a lieu, parce que l'on croit qu'il y a eu erreur dans l'énumération des votes. Il a le même résultat.

Enfin on met aux voix la proposition de M. Donker Curtius qui pense qu'il n'y a point de résolution prise, et qui propose de revenir demain sur le même objet, avec discussion, afin de parvenir à un résultat définitif.

Après une discussion à laquelle ont pris part MM. Trentesaux, van Sassem, de Sécus, de Stassart, Byleveld, Van Crombrugge, Reyphins, Dumont, de Moor, Le Hon, de Meulenaere, Nicolai, Dotrengé et le président, la chambre décide enfin, à la majorité de 50 voix contre 34, qu'on se réunira demain pour revenir sur le même objet, avec discussion.

La séance est levée et ajournée à demain.

Séance du 21 — Après la lecture du procès-verbal de la séance de la veille M. Cogels, puis MM. Dotrengé, Fabri, Dumont et plusieurs autres demandent que leur nom soient inscrits au bas du procès verbal comme ayant voté contre une reprise de la discussion du titre des assurances.

MM. les considèrent comme rejeté. Le procès verbal est ensuite approuvé. M. Surmont de Volsberghe fait un rapport sur une pétition présentée à la chambre par le Sr. Alexandre de Stappers, chevalier de la légion d'honneur.

Le pétitionnaire se plaint du mode adopté pour la vente des domaines. On les vend en trop grandes masses, il faudrait faire des lots de 25 bonniers, ou moins suivant les localités. On écarte la concurrence. L'article 4 du cahier des charges, et la condition de faire le cautionnement du tiers acheteur. Les experts sont mal choisis. Le pétitionnaire se propose de quel dommage l'état éprouve par ces ventes, et de justifier aux yeux de ses contemporains les démarches qu'il a faites à cet égard. Il espère que cette publication pourra avoir quelque influence sur la révocation de l'arrêté du 30 mai 1825. Le pétitionnaire supplie ensuite L. N. P. de daigner solliciter l'organisation de l'ordre judiciaire. Enfin il prie L. N. P. d'examiner, dans la vente des biens immeubles cédés à la légion d'honneur par des seigneurs, si l'on ne se plaint, de ce qu'on a ôté les émolumens et de ce que l'on vend les biens de l'ordre. Il termine en demandant un dédommagement. La commission propose le dépôt au greffe. — La chambre adopte les conclusions.

La discussion est reprise sur le titre des assurances. MM. Van de Kasteris et De Moor parlent pour; M. Donker-Curtius contre, M. Beeckman pour, M. Reyphins contre; M. Barthélémy pour M. Dotrengé contre.

La discussion est fermée: l'appel nominal donne d'abord pour résultat 43 voix pour et 43 contre; M. Loop qui est dans la salle et qui n'a pas signé sur la liste de présence déclare qu'il vote pour. En conséquence le projet est adopté. M. Angillis qui avait voté la veille contre ne se trouve pas présent au moment où l'on va aux voix.

On passe à la discussion sur le projet concernant le tarif des douanes. M. le baron de Stassart a la parole.

Nobles et puissans seigneurs,

Vouloir que le dix-neuvième siècle soit précisément ce qu'était le seizième est une erreur non moins déplorable lorsqu'il est question du commerce que lorsqu'il s'agit de la politique. Les chimères qu'à cet égard se crée un aveugle égoïsme, peuvent avoir les plus funestes suites... Une courte expérience a fort heureusement suffi pour nous en convaincre. Le prince éclairé, qui nous gouverne d'une manière si paternelle, nous ramène sur une meilleure route, et tout nous donne la certitude que les véritables intérêts d'un pays tout à la fois agricole, industriel et commercial ne seront plus sacrifiés aux prétentions exagérées d'un commerce exclusif. Ne perdons point de vue que l'harmonie sociale dépend de la juste proportion entre toutes les parties de l'édifice: le commerce, en assurant l'exportation de nos produits, le commerce, en favorisant des échanges combinés avec sagesse, fera des bénéfices considérables et deviendra ce qu'il doit être parmi nous, un des plus solides appuis de la prospérité publique. Les partisans du système prohibitif, comme les partisans d'une liberté sans bornes, me paraissent avoir également tort.

Après une courte digression sur les systèmes exclusifs, l'orateur reprend en ces termes:

Le projet de loi, est, à mes yeux, un nouveau bienfait du monarque: les dispositions qu'il renferme, conçues dans l'intérêt général, me semblent éminemment propres à déjouer la fraude, cette fraude si nuisible à nos manufactures en détruisant tous les calculs d'équilibre, si nuisible au commerce loyal en accordant, pour ainsi dire, des primes au spéculateur de mauvaise foi. Cet inappréciable avantage résulte de la taxe calculée d'après le poids au lieu de l'être d'après une valeur qu'il était trop facile d'affaiblir dans les déclarations. Les nombreux et volumineux mémoires qui nous sont parvenus pour et contre cette mesure m'ont convaincu plus que jamais de son utilité. — La protection que mérite l'important commerce de transit n'a pas été négligée, non plus que divers articles de nos spéculations à l'étranger; le droit de sortie, tant sur la bière que sur le bétail, se trouve diminué; l'agriculture, sans doute, en recueillera d'honnêtes fruits. Les améliorations ne sauraient, du reste, se faire toutes à la fois; il est dangereux de marcher par saccades; il importe que la prudence dirige tous nos pas dans l'épineuse carrière des douanes: si nos grains, si nos eaux-de-vie, si nos étoffes de laine, si notre fer-blanc et d'autres objets exigent des mesures protectrices, nous devons les attendre, avec une entière confiance, des soins que ne cesse de se donner un souverain jaloux de fonder la gloire de son règne sur le bonheur de ses peuples. — Provisoirement, la loi, telle qu'elle nous est proposée, obtiendra mon suffrage.

M. Fabry-Longrée prononce un discours étendu. Il votera pour le projet.

M. de Gerlache présente des considérations sur le système prohibitif, dont il fait sentir la nécessité pour notre industrie, afin de la protéger contre la concurrence étrangère. Son vote sera en faveur de la loi.

M. Fallon s'exprime en ces termes:

En moins de deux années, voilà le troisième système complet de douanes qui voit le jour, mais l'orateur observe que cette instabilité est commune à toute nation qui a un commerce et une industrie. « Voyez, dit-il, en France, la chambre des députés, voyez en Angleterre le parlement: là aussi s'agit presque annuellement quelque grave question de l'économie politique, sans qu'on puisse parvenir à une fixité de principes qui n'est point dans la nature de la chose. »

L'orateur parle avec éloge du tarif établi en 1822, comme établi moins dans l'intérêt du fisc que d'après le principe d'économie que l'on doit toujours avoir en vue lorsque l'on veut faire un bon système de douanes, savoir d'assurer la conservation et d'augmenter la prospérité du commerce et de l'industrie. L'orateur voit avec plaisir qu'on ne s'est point écarté de ce principe dans la rédaction du projet actuel, qui ne lui paraît présenter aucune tendance possible vers le système des prohibitions.

Il pense, avec les partisans de la liberté commerciale, que la rivalité entre le commerçant qui importe les produits de la fabrication étrangère, et le commerçant qui offre à la concurrence les produits de l'industrie nationale, peut être fort utile à l'état et à la masse des consommateurs.

Mais si cette rivalité n'était point contenue dans une juste limite, elle finirait infailliblement par leur devenir funeste.

L'orateur entre dans des développemens étendus sur l'industrie nationale. Il fait sentir son importance pour l'état du commerce et la prospérité publique. Enfin, après avoir examiné les pétitions pour et contre le projet et en avoir pesé le mérite, il finit par se déclarer en faveur de la loi, quoiqu'il regrette, dit-il, de ne point trouver au nombre des modifications proposées, certaines mesures qu'il a indiquées à plusieurs reprises, comme étant les seules propres à amener la France à conclure un traité de commerce avec les Pays-Bas.

Gand, le 22 mars. — Les deux condamnés à mort qui sont allés hier subir leur peine à St-Nicolas, n'ont montré aucun signe de repentir. Une foule immense était accourue des campagnes pour assister au spectacle de l'exécution. Cette foule a vu du sang et de l'impunité; la leçon de morale est complète! Quand se persuadera-t-on que c'est la curiosité seule qui attire la foule au pied de l'échafaud; que cette curiosité s'accroît en raison de la rareté des exécutions, et qu'à mesure que les exécutions se multiplient, la morale se perd?

(Journal de Gand.)

LIEGE, LE 24 MARS.

Les nouvelles de Batavia, du 29 novembre dernier, contiennent d'être favorables.

D'après deux rapports du général Kock, datés de Djocjakarta, l'un du 21 et l'autre du 22 octobre dernier. Nos troupes avaient attaqué sur divers points les rebelles, sous les ordres du soi-disant sultan *Diepo Nigoro*, et les avaient partout défaits et dispersés.

— Un courrier du cabinet britannique a passé avant-hier au soir par Bruxelles, venant de Pétersbourg, avec des dépêches du duc de Wellington pour son gouvernement; il a annoncé avoir vu avant son départ S. A. R. le prince d'Orange accompagné de S. G. le duc de Wellington. S. A. R. était en parfaite santé. (*Journal de Bruxelles.*)

— On mande de Livourne, 4 mars. Il a été expédié de ce port, dans le courant du mois dernier, un chargement assez considérable de blé adressé à Zante par le comité grec de Genève, pour être envoyé à la garnison de Missolonghi. Vu les nouvelles favorables aux Grecs, qui se confirment de toutes parts, on a lieu d'espérer que le convoi est arrivé à sa destination. Le même comité avait fait expédier l'automne dernier à Napoli de Romanie huit mille fusils de munition, sur modèle français avec les objets d'équipement ressortissants.

— En échange du jubilé, le saint-siège avait réclamé de l'Espagne un léger tribut de trois millions; et l'Espagne, vu l'état prospère de ses finances, s'était empressée d'accueillir une demande aussi modérée; on avait lieu de craindre qu'une semblable convention n'ait été signée avec la France. On n'aurait manqué de voix ni dans le conseil d'état ni dans les chambres pour l'appuyer; déjà même on portait à cinq millions la taxe exigée par Rome; mais à en croire l'*Etoile*, il n'en coûtera rien à la France; il n'y aura pas de ce côté d'indemnités; les processions pourront parcourir dans tous les sens le royaume de St. Louis sans qu'il sorte un denier du trésor royal, et que les contribuables soient imposés à quelques centimes additionnels.

— On sait que le célèbre Spontini est honoré de la bienveillance particulière du roi de Prusse; mais la protection de ce monarque, le plus grand admirateur peut-être de l'auteur de la *Vestale*, est insuffisante pour le maintenir à Berlin, par suite d'une altercation survenue entre M. Spontini et un homme de cour prussien, et dans laquelle la dignité de la noblesse germanique aurait été gravement compromise, et la dignité de l'artiste énergiquement défendue; on parle même d'un geste et d'une affaire d'honneur impossible suivant l'étiquette; car Spontini n'est pas gentilhomme. En pareil cas il faut que le talent quitte la partie et abandonne la place. M. Spontini viendra, dit-on, se fixer à Paris.

On n'a pas oublié que dans une des dernières discussions de la chambre en France, un député ayant osé avancer que François Ier, de galante mémoire, ennuyé de sa captivité, avait souscrit un traité honteux, M. Pardessus, dans une éloquente réplique, s'était écrié: « Non, Messieurs, les rois de France ne s'ennuient pas dans leur captivité ou dans leur exil; car là encore ils s'occupent du bonheur de leurs sujets. » Il en devrait être ainsi sans doute, mais il est un peu permis de douter de l'assertion de M. Pardessus, du moins pour ce qui regarde François Ier, quand on voit pour quelle cause légère il a porté la guerre en Italie et prodigué le sang et les trésors de son bon peuple. C'est Brantôme qui nous apprend le motif de cette malheureuse campagne qui aboutit à la funeste bataille de Pavie. « Bonivet, dit-il, avait connu à Milan une *signora Clerice*, pour lors estimée une des plus belles d'Italie, et avait fait venir au roi l'envie de la posséder; et voilà le principal motif de ce passage des Alpes par le roi qui n'est connu à tous. Ainsi la moitié du monde ne sait comment l'autre vit; car nous suivons la chose d'une manière qui est de l'autre. Aussi Dieu, qui sait tout, se moque bien de nous. » Aujourd'hui certaines personnes lui donnent encore beau jeu pour cela.

François Ier. reçut de son vivant le nom de *Grand*, surtout des prédicateurs et des orateurs suivant la cour. Pierre Duchâtel, évêque de Gaud, qui fut secrétaire et lecteur du roi, et qui fit deux fois son oraison funèbre, prêcha que « François Ier. avait mené une si sainte vie, qu'il n'y avait lieu de douter que son âme n'eût été tout-à-coup transportée au ciel, sans passer par le purgatoire. » *F. Rogier.*

REVUE POLITIQUE. — Hongrie.

(Deuxième et dernier article.)

Voici, en analyse, les griefs énumérés dans les remontrances adressées au roi par la diète, le 22 octobre dernier.

Tentatives d'appliquer au royaume les règles administratives des provinces héréditaires d'Autriche;

Règlements par voie administrative, qui ne peuvent être faits sans le concours des états-généraux;

Violation des articles qui prescrivent au pouvoir exécutif d'agir conformément aux lois;

Retard dans la convocation de la diète, différée pendant treize ans.

Mépris des remontrances des autorités administratives;

Destitution de citoyens de fonctions publiques par des commissions royales sur de simples dénonciations anonymes;

« Persuadés, disent les états-généraux, que ces violations sont l'œuvre du système ministériel suivi depuis plusieurs siècles et des conseils hostiles qui en émanent, nous pourrions, aux termes de plusieurs lois pénales, solliciter le châtimement qu'elles prononcent contre les attentats à la constitution; mais, en égard aux circonstances du temps, nous voulons donner une preuve de respect et de confiance à V. M., en nous en rapportant, pour ce qui concerne l'appréciation du passé, à son amour pour la justice.

Après le détail des griefs, la diète demande leur redressement, à-peu près en ces termes :

1°. Observer religieusement la tenue des diètes dans le terme prescrit par les lois. Ce n'est, disent les remontrances, que par l'omission pendant tant d'années de la réunion des états-généraux qu'on peut expliquer cette accumulation de plaintes de la nation, qui commençaient à ébranler la confiance mutuelle entre le roi et son peuple.

2°. Exercer le pouvoir exécutif conformément aux lois;

La diète sollicite en outre diverses garanties :

1°. Modifications des lois sur la tenue des états-généraux, de manière que S. M. indique, avant la clôture d'une diète, le terme fixé pour la diète suivante, sans dépasser le terme de trois années;

Obligation pour tout individu au service du royaume, y compris les prélats et les ecclésiastiques, de faire, après son entrée en fonctions, ser-

ment de fidélité aux lois et aux constitutions du royaume, d'après une formule à rédiger par la diète actuelle;

Réintégration du conseil de la vice-royauté dans son indépendance légale, et qu'il soit tenu, dans le cas d'un ordre contraire aux lois, d'en suspendre l'exécution et de soumettre le fait au roi, afin qu'il puisse prendre l'affaire en considération et arrêter provisoirement l'effet de l'ordre;

Mise en accusation et renvoi devant la cour suprême de tout fonctionnaire qui concourra à l'exécution d'un pareil ordre, pour application le cas échéant, des peines légales et fixation des indemnités envers les personnes lésées par l'effet dudit ordre.

Publicité complète des actes et des délibérations relatives aux affaires publiques, y compris les correspondances entre les administrations provinciales. (1) Cette demande, poursuit la diète, est digne de l'approbation de votre majesté sacrée, tant à cause de la bonne manière de penser de cette nation libre, contentée de la protection de ses sages lois, que dans le but de supprimer à jamais les dénonciations et les fausses interprétations. Ce but sera atteint, lorsqu'on aura vu l'opinion publique s'exprimer franchement, et disparaître ce mur de séparation qui isolait les citoyens du monarque et même entre eux.

Telle est la substance de cette représentation, où le plus pur patriotisme s'exprime avec une énergie et une mesure tout-à-fait parlementaires.

Par un rescrit du neuf novembre 1825, l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie, après quelques considérations sur l'obéissance que les sujets doivent au souverain, sur les droits attachés à la dignité royale, sur l'inopportunité de quelques chefs de remontrance, a invoqué les *circonstances du temps* pour expliquer l'inobservation de la loi fondamentale et justifier l'interruption dans la tenue des états-généraux. Sa Majesté a promis de faire cesser le sujet de ces plaintes pour l'avenir et a invité la diète à s'occuper sans retard de la demande d'impositions et de recrues, à l'occasion de laquelle ces remontrances ont été présentées.

La résolution royale n'ayant pas entièrement apaisé les craintes de la diète sur l'inviolabilité du pacte constitutionnel, elle a, par l'organe de l'archiduc palatin, frère du monarque, adressé de nouvelles représentations à Sa Majesté; elle a spécialement insisté sur la reconnaissance formelle que si les *circonstances du temps*, invoquées par l'empereur, pouvaient être prises en considération pour excuser le passé, elles ne pussent jamais servir d'antécédent pour l'avenir.

Par un nouveau rescrit, S. M. a déclaré n'avoir pas eu la pensée, en rappelant des faits historiques, de donner comme exemples aux cas futurs les événements du passé; elle renouvelle l'engagement de redresser tous les griefs; toutefois la restriction royale garde le silence sur la demande de publicité et sur quelques autres points des remontrances.

La lecture de ce rescrit, dans la séance du 29 novembre, a été citée de vifs et longs débats au sein de la diète. Après avoir vu des remerciements à l'archiduc palatin, les états-généraux ont décidé qu'une adresse serait présentée à S. M. Plusieurs membres ont proposé d'y insérer des demandes nouvelles, annonçant que ce ne serait qu'à cette condition qu'ils consentiraient à prendre en considération les propositions royales relatives aux subsides.

Les journaux n'ont pas fait connaître l'adresse de la diète, mais voici un fragment de la réponse de S. M. qui permet de supposer que le langage des états-généraux a conservé l'impression de quelque sévérité :

« Nous avons vu sans étonnement les marques de mécontentement de quelques membres de la diète de Hongrie; mais nous nous sommes déclarés à la diète que les tentatives de ces hommes ne pourront jamais être atteintes, et que notre mépris fera justice de leurs intentions criminelles. Notre peuple hongrois connaît son roi, et nous savons apprécier ce peuple soumis à notre sceptre. »

Il est une chose très importante à remarquer dans les remontrances des états-généraux, c'est que les réclamations ne tendent point à obtenir le retour ou la concession de privilèges pour la noblesse, mais des garanties liées à l'intérêt général. Sans aucun doute, les lois fondamentales de la Hongrie, comme toutes les institutions antiques, méconnaissent beaucoup trop les besoins de la démocratie; mais il est évident que la tendance vers l'amélioration politique du tiers-état s'y fortifie chaque jour depuis le règne de Marie-Thérèse. On peut s'en convaincre par les dispositions les plus récentes de la constitution; par l'*urbarium*, ordonnance dans laquelle cette princesse déterminait d'une manière plus exacte les obligations et devoirs réciproques du seigneur et de ses vassaux, ordonnance qui, quoique donnée sans la participation des états, n'en fut pas moins reçue comme une loi. Déjà même, à la mort de Léopold, quelques symptômes de mécontentement avaient éclaté dans plusieurs districts de la Hongrie, et prenaient leur source dans la comparaison de la constitution hongroise et de la constitution polonaise, modifiée à cette époque en faveur de la bourgeoisie. Ce sont les nobles eux-mêmes qui se prononcèrent à cet égard. L'exemption d'impôt et de service militaire en faveur de la noblesse est d'ailleurs purement honorifique et de forme : les dons et armenens volontaires sont des charges aussi régulièrement votées et acquittées que les taxes du tiers-état.

D'un autre côté, la demande de la liberté de la presse et de la publicité des séances parlementaires, ainsi que le vœu de voir introduire cette même publicité dans les opérations de l'autorité administrative, points sur lesquels la diète insiste avec force comme sur des éléments constitutifs de l'ordre constitutionnel, n'ont certes point le caractère d'une réclamation aristocratique; et peut-être faut-il attribuer uniquement à ce caractère y a de trop démocratique dans les instances de la représentation nationale, certaines phrases des réponses de la cour, telles que celles-ci :

(1) Nous connaissons quelques personnes à qui l'étude de l'esprit public hongrois serait très-utile.

« Lorsque les tentatives téméraires des novateurs menaçaient de renverser toutes les institutions de nos ancêtres. »
 « Les intentions de S. M. ne pourront être remplies que lorsqu'en faisant de côté tout esprit de parti, on suivra une marche légale dans la discussion. »

Et celles que nous avons citées plus haut.
 D'autre part encore, si nous en croyons les correspondances de quelques journaux; trois partis se prononcent dans la diète; celui de la cour, celui de la constitution et celui qui vise à une refonte des institutions pour les adapter à l'esprit et au besoin du siècle. Ce troisième parti, suivant ces mêmes correspondances, compterait dans ses rangs une quantité de jeunes magnats, disposés à sacrifier leurs privilèges à l'intérêt national.

Ces données, qu'appuyent d'ailleurs les faits que nous avons rapportés, n'ont rien d'in vraisemblable. Nous autres habitants de l'ouest de l'Europe continentale, nous jugeons mal l'aristocratie de certains peuples. Nous la voyons trop généralement telle qu'elle fut en Italie, en Espagne, en France surtout, où elle n'a cessé, dit l'auteur des lettres sur l'Angleterre, d'être féodale que pour être courtoise. On ne voit pas les nobles hongrois, dans les antichambres de la cour de Vienne, mendier le sourire ou les faveurs d'un maître. C'est par des vertus chevaleresques que ces gentils-hommes, dont l'héroïque valeur sauva la couronne de Marie Thérèse, se distinguent du reste de la nation.

Quoiqu'on a parcouru l'histoire de la Grande-Bretagne sait que c'est à l'aristocratie surtout que le peuple anglais doit ses principales institutions et sa liberté. C'est encore de cette même aristocratie que nous voyons émaner aujourd'hui cette proposition toute démocratique d'une réforme parlementaire; c'est lord Russell, c'est un pair du royaume-uni, qui, mu par les sentiments les plus nobles et les plus désintéressés, vient d'annoncer qu'il en ferait incessamment l'objet d'une nouvelle motion dans la chambre haute, c'est-à-dire dans l'assemblée politique qui réunit le plus tous les gens d'illustration. Rien n'exclut l'idée que la Hongrie ne possède les éléments d'un aussi généreux patriote.

Nous nous sommes étendus à dessein sur des évènements qui fixent l'attention de l'Allemagne et qui sont dignes d'occuper l'Europe. Les réflexions naissent en foule à leur aspect. C'est au sein de ces mêmes gouvernements, où l'imagination trop émue voyait forger les chaînes du continent, que l'empire du droit est énergiquement sollicité. Là des cris de constitution se font entendre, ailleurs les plus patriotiques remontrances rappellent au pouvoir ses limites légales. Bientôt la tribune de Presbourg va se relever; un serment solennel annonce que celle de Varsovie cessera d'être voilée aux yeux de la nation. Toutes deux vont retentir de généreux accents; l'écho s'en prolongera dans Vienne et Pétersbourg. Puisse son influence électrique remuant la vieille Autriche et la jeune Moscovie, développer chez ces peuples des germes de liberté, et délivrer ainsi d'une pénible appréhension tous les amis des lumières.

Lebeau

NOUVELLES LITTÉRAIRES ET DES ARTS.

Professeur instruit, littérateur distingué, Luce de Luncival a été enlevé bien jeune à la carrière qu'il promettait de parcourir avec gloire, mais ses titres littéraires lui ont survécu. On vient de publier une édition complète de ses œuvres, parmi lesquelles on distingue le poème d'Achilles à Scyros, la satire intitulée Folliculus, dirigée contre le fameux abbé Geoffroy, et la tragédie d'Hector, qui valut à l'auteur les éloges et la faveur de Napoléon, qui aimait à se reconnaître sous les traits du principal personnage de cette pièce. Au reste, les applaudissements du public confirmèrent les récompenses accordées par ce souverain.

R. Magin

M. Clément Désormes, habile professeur de Paris, vient dans une de ses leçons, données sur les applications de la science de la chaleur, de proposer un moyen fort simple et fort commode pour employer la vapeur au chauffage des appartemens. Jusqu'à présent on introduisait la vapeur dans des tuyaux de fonte ou de cuivre, suspendus au milieu des différentes salles qu'on voulait chauffer. Cette disposition ne pouvait convenir qu'aux ateliers, parce que personne ne voudrait consentir à voir un salon et même une autre pièce embarrassés par des gros tuyaux qui gêneraient la vue s'ils étaient élevés, ou la circulation, s'ils étaient posés sur le plancher, comme cela a eu lieu dans quelques maisons de Paris. On avait tenté de former ces tuyaux horizontaux en colonnes verticales qui pouvaient servir à la décoration; mais on y a trouvé un inconvénient assez grand; c'est qu'il se fait dans ces colonnes un bruit fort incommode. M. Clément a voulu remédier à ces difficultés par une disposition facile à exécuter, et qui puisse n'offrir aucune gêne dans l'intérieur des appartemens; il a, en conséquence, proposé de faire exécuter en fer fondu un espèce de lambris placé contre les murs, mais à une certaine distance, pourrait donner de la chaleur par ses deux surfaces, parce qu'on laisserait libre le courant d'air de derrière. On conçoit que ce lambris de fer étant peint comme le reste ne serait pas même remarqué, et qu'il ne causerait pas le moindre embarras.

R. Magin

BOURSE D'ANVERS, du 23 mars. — EFFETS PUBLICS. — Ils ont par continuation été très-calmes, il faut voir la cote pour le cours.
 CHANGES. — L'Amsterdam court s'est fait à la cote; le Londres n'a pas été recherché; le Paris court a été demandé ainsi que le papier à deux mois, le papier à trois mois a été offert à la cote; le Francfort court et à trois mois ont été demandés à la cote.
 MARCHANDISES. — Il s'est vendu plusieurs lots de sucre Havane blond, formant un ensemble d'environ 350 caisses: quelques-uns ont été payés de fl. 172 à fl. 213 1/4 en entrepôt, le prix des autres n'est pas connu.
 Il y a eu hier après-midi trois ventes publiques, l'une de coton Caroline avarié, qui s'est payé de 38 1/2 à 40 c.; la seconde de riz de la Havane avarié, qui s'est écoulé de fl. 7 à fl. 11-25 c.; et la troisième de café avarié, de 18 à 34 c.

EFFET PUB.	COURS.	CHANGES.	A COURTS JOURS.	A 2 M.	A 3 M.
P. B.		Amsterd.	114 0/0 p.	A	
Dette activ.	53 1/4	Londres.	407 1/0	P	407 3 1/2 A
Différée.		Paris.	47 1/8 0/0	A	46 13 1/16 0/0
Ob. du S.		Franc.	36	A	35 3/4
Act. S. C.	82	Hamb.	35 3/16	A	34 5/8 A

BOURSE D'AMSTERDAM, le 22 mars. — Dette active, 52 1/4 3/4 3/8. Différée 37 1/4 13 1/16. Bill. de chance, 17 1/4 3/4 5/8. Synd. d'amort. 94 1/4 95 7/4 1/2. Rentes remb. 86 1/2 87 1/4 86 3/4. Lots d'o. oo. Act. sec. de comm. 82 1/2 83 1/4 83.

PRIX DES GRAINS, à Liège, du 23 mars.
 La rasière de froment, récolte de 1825, prix moyen. fl. 5 50 c.
 " de seigle, récolte de 1825, prix moyen. fl. 4 18 c.

TEMPÉRATURE DU 24 MARS.
 A 9 h. du mat., 4 au-dessus 0; à 3 h. ap. midi, 5 1/2 d. au-dessus.

ÉTAT CIVIL, du 23 mars. — Naissances: 1 garçon.
 Décès: 1 fille, 2 hommes, savoir:
 Lambert Braham, âgé de 73 ans, journalier, rue derrière St-Martin, veuf de Marie Beque.
 Antoine Joseph Petry, âgé de 30 ans, sans prof., rue du Pot-d'Or, célibataire.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

J. B. LARDINOIS, gérant d'affaires, rue derrière la Magdelaine, n° 131, à Liège, continue à réclamer pour les militaires. (129)

Joli quartier à louer, situé au centre de la ville, composé de cinq pièces avec cave, cuisine et grenier. S'adresser au bureau de cette feuille.

Belle et grande maison à louer pour la St-Jean prochain, consistant en seize places et en sus une cuisine, quantité de places pour mettre le chauffage et des légumes au rez-de-chaussée, un superbe fruitier, deux pompes, deux caves, deux grands greniers, deux cours, dont une entrée dans chaque cour, remise, écurie, grands jardins donnant sur le quai de la Sauvenière, encore une pompe dans ledit jardin, six place St-Jean et si bien sur la place, qu'on dirait que cette place est une troisième cour pour la maison n° 822. S'y adresser. Et en sus l'avantage d'être près de l'église de St-Jean pour la Messe.

Mardi 28 mars 1826, il sera procédé devant M. le juge de paix de Huy, en la salle de ses séances, à 10 heures du matin, aux ventes par licitation, dûment autorisées,

SAVOIR:

1° D'une maison sise à St. Hylaire, section d'Outre-Meuse, à Huy, joignant des deux côtés à Dieudonné Ronchêne; à la requête des représentans feu Walthère Prendhomme.

2° D'un bien, situé à Limet, commune de Vierset, consistant en une maison, avec jardin et terre, mesurant environ 21 perches P-B., joignant à Hougardy, au chemin de Modave et aux enfans de Gilles Froidebise; à la requête de la veuve Jean-Pierre Berleur pour elle et ses enfans.

Les cahiers des charges sont déposés chez M. GRÉGOIRE, notaire, à Huy.

() Le mardi 4 avril 1826, à une heure précise de relevée, à la requête de M. Renier-Charles-Antoine Leroux, greffier à Fléron, en qualité de curateur nommé à la succession vacante de Toussaint-Michel-Joseph Lemaire, décédé à Herve, il sera procédé pardevant M. le juge de paix du canton de Herve et par le ministère de Mre. BIERLAIRE, notaire à Thimister, au domicile de M. le greffier Georges à la vente aux enchères publiques, d'une maison et jardin, sis à Herve, rue du Coin, N° 480; aux conditions dont on peut prendre connaissance chez M. le juge de paix ou chez le notaire susdits.

(935) A louer pour le 24 juin prochain, ou plutôt si on le désire, une belle grande et commode maison, ayant un vaste jardin bien garni d'arbres, située rue derrière le Palais, n. 71. S'y adresser.

MONT-DE-PIÉTÉ DE LIÈGE.

On procédera, mardi, 4 avril 1826, et jours suivans, aux deux heures de relevée, dans une des salles du Mont-de-Piété de Liège, à la vente publique des gages déposés à cet établissement dans le courant des mois de janvier, février et mars 1825 et dont on n'aura point opéré le renouvellement d'emprunt.

Cette vente consistera en effets d'habillement, linge, marchandises, ustensiles de cuivre et d'étain etc., viendront ensuite les objets d'or et d'argent.

Le tout sera vendu argent comptant: néanmoins les acheteurs qui ne pourront pas se libérer sur le champ, seront admis à donner des arrhes, à charge par eux de venir retirer dans le délai de trois jours, les objets achetés et de finir en même tems le solde.

L'administration rappelle à ceux que la chose peut concerner, les avis qu'elle a précédemment donnés pour les prémunir contre les retards qu'ils pourraient apporter à réclamer le boni ou la plus value provenant des gages vendus.

Elle fait en même tems observer aux emprunteurs qui auraient des gages composés d'objets d'or et d'argent, qu'il est de leur intérêt de ne pas attendre jusqu'au dernier moment pour en renouveler l'emprunt.

Liège le 17 mars 1826.

134^e LOTERIE ROYALE DES PAYS-BAS.

Tirages. ire. classe 10 avril, les autres suivront de 3 en 3 semaines.

Cette loterie composée de 34,000 lots en n°s. dont 18,000 sortent avec prix et primes, montant à 2,209,000 fls présente l'espoir très-fondé d'un succès puisque plus de la moitié gagnent prix ou primes, quelque fois l'un et l'autre.

Les billets sont en vente avant et pendant les tirages chez le collecteur soussigné. D. MATHIAS.

Un jardinier connaissant parfaitement son état, peut se présenter rue Hors-Château, n° 221. (188)

(926) On cherche un substituant ou remplaçant pour la milice 1826. S'adresser rue Puits-en-Sock, n. 1137.

A louer pour la St. Jean prochain la maison n. 592, rue Souverain-Pont. S'adresser n. 1085, sur la Batte. (244)

Le Dépôt de Lyon établi chez D. BEYNE fils, négt. à la main d'or, rue Pont-d'Ile, vient d'être renouvelé par un envoi de cinq cents schals assortis, au nombre desquels il y a des longs, fort jolis, à 23 florins. Cet envoi est composé de toutes nouveautés qui ne font que paraître. (255)

LUSTINGER, fabricant de bonneterie, à Troyes, près Paris, a l'honneur de vous prévenir qu'il a reçu de nouveaux assortimens de trois mille douzaines de bas, bonnets et chaussettes en blanc, écru et de couleurs, tels que bas de femmes depuis 35 cents la paire jusqu'à 2 fl. 85; idem à jour, depuis 60 cents jusqu'à 9 fl. 10; bas d'hommes à côtes et unis blancs et de couleurs, depuis 70 cents jusqu'à 2 fl. 85; chaussettes depuis 25 cents jusqu'à 1 fl. 25, ainsi que bonnets, bas d'enfans de toute qualité et grandeur, tissés en 4 et 5 fils au dernier prix de fabrique, place St. Lambert, n. 9, maison M. Gysselinck.

Il a aussi un assortiment de bas, chaussettes et bonnets de soie, ainsi que bas de laine. Malgré la continuation de la grande vente, il partira définitivement à Pâque. (220)

A vendre le bois de Renièze contenant cinquante deux bonniers P.-B., situé commune de Werbomont; s'adresser à J. F. Bodson, garde-forestier demeurant au grand Trixhe. (194)

(882) A louer, pour en jouir de suite le château de Bas-Oha, situé au bord de la Meuse, à trois quarts de lieue de la ville de Huy, dans un site très-agréable, consistant en une belle habitation, avec écuries, remise et autres bâtimens et cinq bonniers métriques 23 perches P. B., jardin, parterre, terrasses, vigne et prairie, plantés d'abres à fruits et d'agrémens, le tout ne formant qu'un ensemble clos de murs; plus un terrain en jardin anglais, situé sur la hauteur à proximité dudit château.

S'adresser, pour connaître les prix et conditions, à M. WOOT DE TRIXHE DE WAR, et à M. GRÉGOIRE, notaire, tous deux demeurant rue Fouarges, à Huy.

(904) A vendre en vertu de jugement.

Le 24 avril 1826, à deux heures de relevée, il sera procédé pardevant M. le juge de paix des quartiers du sud et de l'ouest de la ville de Liège, en son bureau rue Pied-de-Bœuf, n. 693, à Liège, et par le ministère de Mre. DELEXY, notaire commis à cet effet, à la vente en hausse publique des immeubles suivans :

Premier lot. — 1. Une maison avec cour, un jardin potager, et deux vergers, le tout contigu, appendices et dépendances, contenant un arpent 23 perches et 31 aunes P. B., et située en la commune de Magnée.

2. Une pièce de terre nommée Nêche, contenant 80 perches 21 aunes.

3. Une pièce de terre située aux champs Dessour, contenant 52 perches 26 aunes.

4. Une pièce de terre, située à la voie du Meunier, contenant 71 perches 82 aunes.

5. Une pièce de terre nommée Sart-Martin, contenant 79 perches 11 aunes.

6. Un pré situé en Moyster, contenant 20 perches 90 aunes.

7. Une pièce de terre située en lieu dit aux Grosses-Pierres, contenant 22 perches 9 aunes.

8. Deux prés réunis situés en Soxluse, contenant 89 perches 80 aunes.

Les immeubles sub n° 2 inclus 8 sont situés dans la commune de Romsée.

9. Et un pré nommé Branson, situé en la commune de Magnée, contenant 91 perches.

Deuxième lot. — Une maison, cotée n. 992, avec étables, appendices et dépendances, située en lieu dit sur Cointe, commune de Liège, occupée par la veuve Nicolas Maréchal.

Troisième lot. — Une pièce de terre, sise au même lieu, commune d'Ougrée, contenant 21 perches 797 aunes.

Quatrième lot. — Une pièce de terre sise au même lieu, commune de Liège, contenant 8 perches 719 aunes.

Cinquième lot. — Une pièce de terre sise au même lieu, commune de Liège, contenant 47 perches 954 aunes.

Sixième lot. — Une petite maison avec environ 4 perches de jardin, appendices et dépendances, située en lieu dit près du Rouhisse, sous St. Gilles, commune de Liège, occupée par Louis Potvin.

Septième lot. — Une maison avec cour, appendices et dépendances, située rue Potièrue, à Liège, cotée n. 777, occupée par Grégoire Simon.

Et deux petites maisons contigues, sises à Liège, rue sur le Mont, cotées n. 781 et 782, et joignant par derrière à la précédente.

S'adresser, pour plus amples informations, ainsi que pour les clauses et conditions de la vente, chez Mre. DELEXY, notaire, rue St. Séverin, n. 568, chez Mre. PAGOUL, rue du Verbois, et chez Mre. BAILLOT, avoué, rue Hors-Château, n. 248, à Liège.

(896) A vendre aux enchères publiques, le mardi quatre avril prochain 2 heures de relevée, en l'étude du notaire DEBEFFE, la ferme dite Lombroux commune de Charneux canton de Herve, consistant en bâtimens, prairies, terres et bois, mesurant vingt quatre bonniers métriques P.-B. environ aux clauses et charges à voir en l'étude dudit notaire à Liège, rue Sœurs de Hasques n° 281.

(894) Le 29 mars 1826, à 2 heures de relevée, le notaire DUSART, réexposera à la hausse en son étude rue Féronstrée sur la mise à prix réduite à fls. 23,625, le château de Brinsode avec la ferme et biens en dépendans, le tout contigu, situé en la commune de Tilff, et d'origine patrimoniale. Dans l'intervalle on peut traiter avec ledit notaire pour l'acquérir à des conditions avantageuses, même en constituant une rente viagère.

(893) Vente volontaire pour sortir de l'indivision.

Le 28 mars 1826, à deux heures de relevée, il sera procédé par Me. BOULANGER, notaire, en son étude, rue Hors-Château, n. 449, à Liège, à la vente

1. D'une pièce de prairie contenant environ 348 perches 54 aunes P.-B., dans laquelle se trouvent deux maisons, situées à Stier, commune de Donceel, et joignant du Levant aux terres dites du jardinea, du Couchant au ruisseau d'Yenne, du Midi à Guillaume Pire, de Verlaine et au sieur Paques, et du Nord au chemin.

2. D'une pièce de terre sise en lieu dit Saule Lina, commune de Donceel, contenant 61 perches 32 aunes environ, joignant du Levant à Mde. Dothée de Limont, du Couchant aux enfans Haba de Limont, du Midi à Jacques Henrard et au sieur Delvaux, de Hanefte, et du Nord au chemin.

3. Et d'une pièce de terre sise à la voie ou piedsecite des neuf bonniers, en la commune de Limont, contenant environ 56 perches 67 aunes, et joignant du Levant à Jacques Henrard de Limont, du Couchant à Henri Dethier, du Midi au chemin Binet, et du Nord à la veuve Bertrand.

S'adresser pour plus amples informations, ainsi que pour les clauses et conditions de la vente chez ledit notaire BOULANGER et chez M. BAILLOT, avoué, rue Hors-Château, n. 248, à Liège.

Vente d'immeubles.

Le mardi quatre avril mil huit cent vingt six, à deux heures de relevée, devant Mr. le juge-de-paix du quartier du nord de la ville de Liège, en son bureau, établi rue Neuvice, n° 961, Liège, par le ministère de Me. Richard, notaire,

En vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance séant à Liège, le huit novembre mil huit cent vingt cinq, enregistré le vingt un;

On fera exposer en vente les immeubles dont la désignation suit :

Premier lot. — La manufacture royale de porcelaine et fayence, située à Andennes, province de Namur.

Cette superbe manufacture, est située au bord de la Meuse, et sur la grande route de Liège à Namur.

Elle peut, par sa distribution, convenir à l'établissement de toute espèce de fabrique; elle se compose d'un rez-de-chaussée et deux étages, avec appartemens de maître, logement de concierge, nombreux ateliers, cellules pour loger les ouvriers, belles caves, magasins, greniers immenses, grand cour, jardin, verger, etc., etc.

Il y a de plus un grand nombre d'ustensiles propres à la fabrication de la fayence, qui font aussi partie de la vente.

Tous les bâtimens sont neufs, construits à la moderne, en pierres et briques, et couverts en ardoises.

2e lot. Un moulin à eau dit Cobèche, aussi situé à Andennes, avec corps de logis, jardin entouré de haies vives, dans lequel se trouve un bassin muré qui reçoit les eaux destinées à faire mouvoir le moulin.

Il sert principalement à préparer toutes les matières premières, nécessaires à la fabrication de la fayence.

Nota. Ces deux premiers lots seront exposés en vente parément et ensuite réexposés en un seul lot.

3e lot. Une grande maison située à Maestricht, rue Bois-Duc, n° 1303, près le canal.

Cette maison est solidement bâtie, à la moderne; elle a de nombreux appartemens, porte cochère, écuries, grandes caves, jardin, etc.

Elle est placée en face du bassin du nouveau canal de Bois-le-Duc à Maestricht; elle conviendrait fort bien pour y établir un hôtel, une maison de commission, ou quelque autre localité de commerce.

4e lot. Le tiers dans la nue propriété des bâtimens et dépendances du couvent des clarisses, situé à Liège, dans la rue des clarisses.

Ce couvent se compose de vastes bâtimens, église, jardin, etc.

S'adresser pour avoir des renseignements et connaître les conditions de la vente.

A Liège, A.M. PICARD, rue des Mineurs, n° 39, et Me. RICHARD, Notaire, rue haute Sauvignonne.

A Namur, à Me. WASEIGE, Avocat.

A Maestricht, à Me. SIMONS, Avoué.

A Bruxelles, à Me. DONCKER, Avocat.

A Anvers, à Me. OGER, Avocat.

A Gand, à Me. VANHALBROUCK, Avocat.